

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

2023
20 octobre Arrête ministériel n° 033212 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 1237

PARTIE OFFICIELLE**ARRETE****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Arrête ministériel n° 033212 du 20 octobre 2023 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour l'élection présidentielle du 25 février 2024

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÈTE :

Article premier. - Il est créé une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation des missions d'observation électorale pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Art. 2. - La composition de la Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) représentants de la Direction générale des Elections (DGE) ;
- deux (2) représentants de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- un (1) représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Le Directeur de la Formation et de la Communication est le Président de cette Commission.

Les membres de la Commission peuvent se faire suppléer.

La Commission peut s'ajouter aux services de tout organisme ou particulier dont le concours est jugé utile pour donner des éclaircissements sur un dossier.

Art. 3. - La Commission a son siège à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) de la Direction générale des Elections (DGE) et se réunit sur convocation de son président.

Art. 4. - Le dossier complet de demande d'accréditation, constitué conformément aux dispositions de l'article R. 17 du Code électoral, est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Il doit être déposé au cabinet de celui-ci, soit directement, soit par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Il peut aussi être envoyé au secrétariat de la Direction de la Formation et de la Communication.

Art. 5. - Le dossier est validé après l'apposition du visa des représentants de la CENA.

Le président de la Commission soumet à la signature du Ministre de l'Intérieur les lettres d'invitation et les titres d'accréditation.

Art. 6. - La Commission notifie les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels contre une décharge signée par le chef de la Mission suivant le modèle joint en annexe.

A titre exceptionnel, le courrier peut être envoyé par email pour faciliter à l'observateur les modalités de son voyage tel que le visa.

Art. 7. - Il est accordé une indemnité mensuelle de cent mille (100.000) francs CFA à chaque membre pour la durée d'existence de ladite Commission.

Cette indemnité sera imputée à la section 33 « programme 2012 », chapitre 12100130100 « Direction générale des Elections », ligne 6291, « dépenses d'élection ».

Art. 8. - A la fin des travaux, la liste des observateurs qui ont fait l'objet d'une accréditation est dressée ainsi que celle des rejets accompagnés des motifs de justifications.

Art. 9. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7622